

Résidence à Gatineau:	madame Christine Auger, avocate et membre du Barreau du Québec
Résidence à Salaberry- de-Valleyfield:	madame Marie-Chantal Doucet, avocate et membre du Barreau du Québec
Résidence à Saint-Hyacinthe:	monsieur Robert Lanctôt, avocat et membre du Barreau du Québec
Résidence à Longueuil:	monsieur Marc Renaud, avocat et membre du Barreau du Québec
Résidence à Montréal:	madame Suzanne Bousquet, avocate et membre du Barreau du Québec
	monsieur Louis Duguay, avocat et membre du Barreau du Québec
	monsieur Pierre Fortin, avocat et membre du Barreau du Québec
	monsieur François Kouri, avocat et membre du Barreau du Québec
	madame Johanne White, avocate et membre du Barreau du Québec

QUE ces juges de paix magistrats aient compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où ils peuvent être assignés à exercer leurs fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE ces nominations prennent effet à compter du 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44238

Gouvernement du Québec

Décret 423-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de l'article 161 de cette loi édicté par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2241 du 29 mars 2004, monsieur Jean-Georges Laliberté a été nommé juge de paix en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et que cet arrêté stipule que l'article 162 de cette loi lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12), les juges de paix nommés avant le 30 juin 2004, conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auquel l'article 162 de cette loi était rendu applicable par leur acte de nomination et qui sont en fonction à cette date, sont devenus juges de paix magistrats et qu'ils sont réputés avoir établi leur résidence au lieu dans lequel ils résidaient le 30 juin 2004;

ATTENDU QU'à cette date, le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté a ainsi été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Georges Laliberté consent à cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

QUE le présent décret entre en vigueur le 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44239